Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1946)

Rubrik: Septembre 1946

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1946 au personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront pour l'année 1946 une allocation supplémentaire de cherté.
 - Art. 2. Cette allocation est la suivante :
- fr. 120.— plus le 2 % du traitement annuel en espèces, mais en tout au minimum:
- fr. 140.— pour le personnel célibataire entièrement occupé et jouissant de l'entretien gratuit;
- fr. 210.— pour les autres agents célibataires à plein emploi, et
- fr. 240.— pour le personnel marié à plein emploi.

Lorsque deux époux sont au service de l'Etat, le mari touche fr. 120.— plus le 2 % du traitement en espèces, la femme seulement le 2 % de son propre traitement.

- Art. 3. Pour les agents non entièrement occupés, l'allocation se calcule proportionnellement au degré d'occupation. Lorsque celui-ci est inférieur à un sixième, il n'est accordé que l'allocation en pour-cents, mais au minimum fr. 10.—.
- Art. 4. Au personnel en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé au dit service.

- Art. 5. L'allocation ne compte pas pour la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.
- Art. 6. En cas de sortie du service de l'Etat avant le 15 octobre 1946, l'allocation est versée, sur demande, proportionnellement au service accompli en 1946. Ce dernier doit toutefois être de 6 mois au minimum. La Direction des finances statue sur les demandes.

Pour le personnel entré au service de l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 1946, ou qui le quittera entre le 15 octobre et le 31 décembre, l'allocation se calcule de même suivant la durée du service. Les agents engagés après le 15 octobre 1946 n'ont pas droit à l'allocation supplémentaire.

- Art. 7. Quant au versement de l'allocation font règle les conditions de traitement et d'état civil ainsi que le degré d'occupation au 1^{er} octobre 1946. L'allocation sera versée jusqu'au milieu du mois d'octobre.
- Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, 17 septembre 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Décret

portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1946 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant toucheront en 1946 l'allocation supplémentaire de cherté suivante :

- Art. 2. Font règle les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1946.
- Art. 3. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.
- Art. 4. L'allocation supplémentaire sera versée dans la première moitié du mois d'octobre.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, 17 septembre 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Décret

concernant le versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1946 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1946, il sera versé au corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation supplémentaire de fr. 250.—.

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 42.— par classe desservie, mais au maximum fr. 250.—.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon le classement légal de celles-ci pour les traitements du corps enseignant primaire.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

	Classement des communes	Etat	Commune
	fr.	fr.	fr.
I.	600-1000	177	73
II.	1100—1500	147	103
III.	1600-2000	117	133
IV.	2100-2500	87	163

L'Etat et les communes supportent à parts égales les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires.

- Art. 3. Lorsque deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 200.—.
- Art. 4. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations supplémentaires des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 25 ct. par heure d'enseignement ou fr. 250.— pour les maîtresses à plein emploi.
- Art. 5. Les art. 9, paragr. 1, et 12 du décret du 12 novembre 1945 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1946 sont également applicables, par analogie, en ce qui concerne les allocations supplémentaires.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 60.— par poste d'enseignement.

- Art. 6. Pour le calcul des allocations font règle les conditions d'état civil au 1^{er} octobre 1946.
- Art. 7. La jouissance des allocations supplémentaires commence le 1^{er} octobre et cesse à fin décembre 1946. Les maîtres et maîtresses qui entrent en fonctions ou quittent leur poste après le 1^{er} octobre, touchent l'allocation au prorata.

Les allocations seront versées au mois d'octobre.

- Art. 8. Aux maîtres en service militaire, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé audit service.
- Art. 9. L'allocation supplémentaire ne compte pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.
- Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, 17 septembre 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance sur l'exercice de la profession de garde-malades du 25 mai 1945 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1º Les art. 2, paragr. 2, lettre a, et 3, paragr. 1, de l'ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de gardemalades sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, paragr. 2, lettre a:

- « a) du diplôme d'une école de garde-malades reconnue par la Direction des affaires sanitaires, pour les soins à donner à des personnes atteintes de maladies physiques. » Art. 3, paragr. 1:
- « Dans des cas exceptionnels, la Direction des affaires sanitaires peut autoriser des personnes non titulaires d'un des diplômes requis ci-dessus, à soigner professionnellement des malades, lorsque ces personnes ont pratiqué de manière irréprochable au moins pendant cinq ans et qu'elles produisent à ce sujet des certificats médicaux suffisants. »
- 2º Les modifications qui précèdent entreront en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle. Elles seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, 17 septembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Seematter

Le chancelier p. s.,

Hubert

Loi

concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Ecole primaire

Art. 1^{er}. Le corps enseignant de l'école primaire touche en fait de traitement initial :

les instituteurs fr. 4500.—
les institutrices fr. 3700.—
les maîtresses de couture, par classe . fr. 600.—

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de fr. 500.—.

Art. 2. Au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la 4^{me} année de service, 12 augmentations annuelles de fr. 125.— chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation pour années de service de fr. 50.— par classe.

Art. 3. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière (art. 6 et s.):
pour les instituteurs et institutrices

primaires de fr. 800.— à fr. 3300.— pour les maîtresses de couture . . . de fr. 150.— à fr. 450.—

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 1^{er}).

- Art. 4. Les communes doivent fournir pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice les prestations en nature suivantes :
 - 1º un logement convenable et, à la campagne, un jardin;
 - 2º neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
 - 3° 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, autant que possible près de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

A chaque mise au concours de postes, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut autoriser des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Art. 5. L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La commission procède d'office tous les six ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 4, doivent payer la dite indemnité. Ses décisions sont définitives.

La commission traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité des prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique, pour statuer.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseilexécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier du présent article, si les indemnités substituées aux prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

La commission prévue ci-dessus arrêtera ses estimations et présentera ses rapports après avoir entendu les communes et les représentants du corps enseignant.

Un décret du Grand Conseil réglera dans le détail le mode de procéder de la commission, ainsi que l'étendue et la qualité des prestations en nature.

- Art. 6. Pour la fixation de leur quote-part au traitement initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 3 ci-dessus, en classes de traitement.
- Art. 7. Le classement a lieu tous les six ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard : la faculté contributive, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des six années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 39 (Dispositions transitoires) de la présente loi.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux se répartisse à peu près par moitiés entre l'ensemble des communes, d'une part, et l'Etat, d'autre part.

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

- Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'instituteurs ou d'institutrices d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.
- Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de gain, de trafic et d'existence, le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse.
- Art. 10. Les prestations qui incombent à l'Etat sont les suivantes:

Il complète la part légale de traitement de la commune (art. 3) pour chaque poste de l'école primaire et de l'école de couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial;

il prend à sa charge toutes les augmentations pour années de service;

il supporte la moitié du supplément au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures;

il assume avec les assurés les cotisations à la Caisse d'assurance du corps enseignant.

- Art. 11. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de fr. 450.—. Si la part d'une commune, suivant la classe de traitements, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.
- Art. 12. Si, dans une école primaire ou secondaire, l'enseignement des travaux manuels pour les garçons est introduit et rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.
- Art. 13. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) sous forme d'une subvention annuelle de fr. 1600.— par poste d'instituteur ou d'institutrice. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

L'Etat subventionne aussi les écoles frœbeliennes (« jardins d'enfants »). Il peut de même contribuer financièrement à l'assurance de leurs maîtresses auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant. Un décret du Grand Conseil statue le nécessaire.

Art. 14. En vue du paiement de subventions extraordinaires de l'Etat, un crédit de fr. 150 000.— au maximum sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exécutif.

Obtiendront des subventions extraordinaires :

a) les communes qui ont des charges particulièrement lourdes et de faibles facultés contributives, principalement pour la

- construction ou la transformation de maisons d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général;
- b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou des conditions de langue.
- Art. 15. Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux instructions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat. Le Conseil-exécutif pourra aussi, après un avertissement demeuré sans effet, les transférer temporairement dans une classe de traitements plus élevée, sauf recours au Grand Conseil.

II. Ecoles moyennes

Art. 16. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial:

les	maîtres .	•	•		•	•	•			fr.	7000.—
les	maîtresses		•		•			•	•	fr.	6200.—
les	maîtresses	de	cou	iture.	, par	· c	lass	se		fr.	650.—

La différence entre le traitement des maîtres primaires, y compris les prestations en nature, et celui des maîtres aux écoles secondaires et progymnases doit être d'au minimum fr. 1500.—. Pour les communes ayant un règlement particulier sur les traitements, les dispositions en sont réservées.

- Art. 17. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 2).
- Art. 18. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet.

- Art. 19. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de fr. 2000.— à fr. 4500.— par place de maître ou de maîtresse, et de fr. 175.— à fr. 475.— pour les maîtresses de couture.
- Art. 20. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.

Art. 21. Les art. 7 à 10 et 15 de la présente loi sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent être allouées aux communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé à l'art. 14 et pour les fins qui y sont spécifiées.

Art. 22. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat en supporte la moitié.

III. Dispositions communes

Art. 23. Les augmentations d'ancienneté du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat, ou subventionnés par lui, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire.

La Direction de l'instruction publique peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la catégorie de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

La Direction de l'instruction publique est compétente pour décider si l'enseignement pratiqué à titre de remplacement sera compté comme temps de service.

Art. 24. Le traitement est payé directement par les communes et l'Etat, pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour les maîtresses de couture chaque trimestre.

Le paiement des indemnités pour prestations en nature peut cependant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes à l'intention du corps enseignant.

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des remplaçants, le minimum en étant, par jour de leçons:

dans les écoles primaires de fr. 18.—
dans les écoles secondaires et progymnases de fr. 21.—
dans les sections supérieures de fr. 24.—

Art. 26. Les frais de remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire obligatoire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseilexécutif.

Art. 27. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir con-

venablement leurs fonctions, ou qui ont atteint la limite d'âge fixée dans les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite.

- Art. 28. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts.
- Art. 29. Les instituteurs et institutrices qui sont nommés définitivement dans les écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire.
- Art. 30. L'obligation d'être membre de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs est étendue aux maîtres des écoles moyennes, pour autant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge qui sera fixé par les statuts.
- Art. 31. Les maîtresses de couture nommés définitivement ont l'obligation de faire partie de la Caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture.
- Art. 32. Les cotisations des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois sont fixées par les statuts, et les prestations de l'Etat en faveur de cette caisse par un décret du Grand Conseil.
- Art. 33. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Quand les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En

cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Toutes contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

IV. Dispositions finales et transitoires

- Art. 34. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1947.
- Art. 35. Vu les art. 1, 2 et 6 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, pareilles allocations continueront d'être payées au corps enseignant des écoles primaires et moyennes en tant que les circonstances l'exigeraient.
- Art. 36. Si le Grand Conseil décide de faire rentrer dans les traitements encore d'autres tranches des allocations de cherté du personnel de l'Etat, il pourra en faire autant quant aux allocations du corps enseignant. La répartition des charges (art. 7, alinéa 3) restera la même.
- Art. 37. Du relèvement des traitements prévu dans la présente loi, la moitié, provisoirement, comptera pour l'assurance du corps enseignant. Le Grand Conseil fixera la date dès laquelle d'autres tranches encore du relèvement seront assurées.
- Art. 38. Les maîtres d'écoles normales et inspecteurs scolaires qui n'étaient pas encore âgés de plus de 60 ans au 31 décembre 1945, sont transférés dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Les autres demeurent membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant.
- Art. 39. Le classement des communes selon les quotes-parts de traitements fixées à l'art. 3 aura lieu jusqu'à l'année 1948 par la voie d'une majoration en pour-cents des quotes actuelles, donnant la nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes.

Pour les années 1949 à 1955, le classement s'effectuera suivant les conditions d'impôt des années 1945 à 1947.

22 sept. 1946

Art. 40. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, en particulier celles de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 10 avril 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Rud. Weber Le chancelier, Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 1946,

constate:

La loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes a été adoptée par 27 329 voix contre 18 050

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1er octobre 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Seematter
Le chancelier,
Schneider

Loi concernant le relèvement de la pêche

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Avec les taxes pour permis de pêche, dues à teneur de la loi sur la pêche du 14 octobre 1934, il est perçu les suppléments suivants :
 - a) Patente générale de pêche à la ligne . . . fr. 7.—

 - c) Carte de contrôle pour jeunes pêcheurs » 1.—
 - d) Permis de pêche professionnelle » 10.—
 - Art. 2. Ces suppléments seront affectés exclusivement :
 - a) au développement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;
 - b) à l'acquisition de droits de pêche conformément à la loi sur la pêche du 14 octobre 1934.
- Art. 3. Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 25 février 1946.

Au nom du Grand Conseil:

Le 1^{er} vice-président,

S. Michel

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

22 sept. 1946

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 septembre 1946,

constate:

La loi concernant le relèvement de la pêche a été adoptée par 22 745 voix contre 21 817,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1er octobre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Seematter

Le chancelier,
Schneider

Ordonnance concernant la lutte contre le pou de San José

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1946 sur la lutte contre le pou de San José et les instructions y relatives de la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Art. 1^{er}. La lutte contre le pou de San José est obligatoire sur tout le territoire du canton.

Comme office cantonal est désigné l'Office central d'arboriculture. Celui-ci prépare les mesures nécessaires afin d'empêcher la propagation dudit insecte et d'éteindre les foyers d'infection.

Pour une époque à fixer par la Direction de l'agriculture, les communes désigneront les organes responsables de l'application des mesures ordonnées.

S'il n'est pas donné suite aux instructions officielles, les communes, au besoin la Direction de l'agriculture, peuvent faire exécuter les mesures de lutte aux frais du défaillant.

Art. 2. Chacun a l'obligation de surveiller ses arbres fruitiers et pépinières.

Quiconque constate la présence du pou de San José, est tenu d'aviser immédiatement l'office communal, soit l'Office central cantonal.

Art. 3. L'Office central cantonal effectue des contrôles de vergers et pépinières.

Les organes commis à la lutte contre le pou de San José ont le droit de pénétrer en tout temps dans les pépinières, cultures d'arbres fruitiers et d'arbustes à baies, entrepôts de fruits et de plantes. Chacun est tenu de se conformer à leurs instructions et de leur fournir tous renseignements requis.

- Art. 4. Les contraventions à la présente ordonnance, aux dispositions d'exécution et aux décisions des autorités, sont passibles d'une amende de fr. 1000.— au plus (art. 18 de l'A. C. F.).
- Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1946.

Berne, 27 septembre 1946.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter

Le chancelier,

Schneider